



Administration  
communale



Wallonie

**ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URNANISME N°2 PAR LE  
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

**Objet de la demande:**

**demande de dérogation au plan de secteur afin de faire valoir la zone de comblement pour la construction d'une habitation**

**Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :**

**Rue de Robersart à 5150 Franière**

**Division 2, section B numéro 4E pie, 4F**

**Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 78/03/2022**

**Référence du dossier à la Commune de Floreffe:**

**Permis d'urbanisme - n° CU2-014**

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Franière en zone d'aménagement communal concerté ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte la construction d'une habitation qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet est susceptible de générer des eaux usées et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux doit être programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **08 juin 2022**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

David PYNNAERT  
Conseiller en aménagement du territoire

